

Règlement cadre pour l'attribution des subventions aux associations culturelles, sportives ou à caractère social non conventionnées

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale et contribue au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants. La Communauté de communes Mellois en Poitou soutient les initiatives menées par des associations, dans le cadre des compétences dont elle s'est dotée. Elle peut donc, à ce titre, accorder des subventions à des associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt communautaire et en cohérence avec les orientations du projet communautaire.

La politique communautaire repose sur la volonté forte des élus d'établir un véritable partenariat avec les associations. La communauté de communes affirme le rôle important tenu par les associations dans la vie du territoire et les accompagne dans leurs actions par le biais de subventions directes.

ARTICLE 1 : Objet

Le présent règlement définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des aides financières susceptibles d'être accordées aux associations après examen des dossiers de demande de subventions déposés et ce, dans la limite de l'enveloppe financière fixée par l'assemblée communautaire lors du vote du budget. Ces aides ne sauraient constituer des dépenses obligatoires.

Ces aides financières ont pour caractéristiques d'être accordées :

- de manière précaire en application de la règle de l'annualité budgétaire ;
- pour la réalisation d'une action dont l'intérêt est laissé à l'appréciation du conseil communautaire.

ARTICLE 2 : Conditions à remplir par le porteur du projet

Pour bénéficier d'une subvention de la communauté de communes, l'association doit :

- être constituée dans le respect des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- être déclarée en Préfecture ;
- avoir son siège social dans une commune membre de la communauté de communes ;
- regrouper majoritairement des adhérents résidant sur le territoire communautaire ;
- développer ses activités au moins à l'échelle d'un ancien canton.

ARTICLE 3 : recevabilité des demandes

Pour être recevable la demande accompagnée du dossier complet, doit être déposée ou envoyée à la Communauté de communes Mellois en Poitou, 1 rue du Simplot 79500 Melle, **avant le 31 décembre**, le cachet de la poste faisant foi.

Un accusé de réception sera délivré au porteur de projet sous 10 jours, attestant que le dossier est :

- complet sans préjuger de la décision qui sera prise par le conseil communautaire ;
- incomplet et à compléter dans les 5 jours sous peine d'irrecevabilité de la demande.

ARTICLE 4 : Composition du dossier

Le dossier accompagnant la lettre de demande de subvention devra comprendre :

- un document de présentation de l'association et du projet objet de la demande ;
- le bilan financier et le compte de résultat de l'année N-1 ;
- le budget prévisionnel de l'année N ;
- le bilan moral de l'année N-1 ;
- le rapport d'activité de l'année N-1 ;
- le relevé d'identité bancaire ;
- les statuts (pour la première demande et à chaque modification) ;
- la composition du bureau.

ARTICLE 5 : Information des adhérents et du public

Le bénéficiaire d'une subvention communautaire doit mettre en évidence par tous les moyens dont il dispose, le concours financier accordé par la communauté de communes en mentionnant le nom ou en insérant le logo de la collectivité sur :

- les documents diffusés aux membres de l'association ;
- les outils de communication dématérialisés quand ils existent ;
- les supports de communication (journaux, plaquettes, flyers, banderoles, etc.).

ARTICLE 6 : Instruction du dossier

La communauté de communes prévoit chaque année au budget primitif une enveloppe globale de soutien à l'animation locale. Celle-ci est répartie en fonction des projets reçus puis retenus après analyse des dossiers. Le montant de la subvention attribué est voté par le conseil communautaire sur proposition de la commission puis du bureau.

ARTICLE 7 : Notification et versement de la subvention

L'attribution de la subvention est notifiée au demandeur dans le mois qui suit le conseil communautaire ayant statué sur le montant de la subvention accordée. La subvention est versée en une seule fois.

ARTICLE 8 : Calendrier de la procédure d'examen des demandes de subvention

Date limite de dépôt de la demande de subvention :	31 décembre de l'année N-1*.
Période d'examen par la commission :	entre le 15 janvier et la fin février.
Décision du conseil communautaire :	lors du vote du budget primitif.
Envoi de la notification d'attribution de la subvention :	dans le mois qui suit la décision.

*Cette limite est repoussée au 15 juin pour les projets au titre de la période 2017-2018. Elle n'est pas non plus opposable en cas de manifestation extraordinaire intervenant en cours d'année.

Cas particulier des demandes de subvention pour les associations culturelles :

- Projets éligibles

Les projets éligibles peuvent concerner :

- une programmation artistique professionnelle dans le cadre de la réalisation d'une saison culturelle ;
- une programmation artistique professionnelle dans le cadre de la réalisation d'un festival ;
- l'organisation de manifestations extraordinaires par leur rayonnement communautaire et leur caractère unique, organisées en lien avec le public jeune.

Bonus : une aide peut être attribuée pour la communication dans le cadre de la réalisation de saison culturelle et/ou de festival. Elle est plafonnée à hauteur de 400 €.

- **Pièce à fournir en complément de celles demandées à l'article 4 :**
- Copie du ou des contrats de cession.

- Aide pour une saison culturelle :

Pour être éligible, l'association doit présenter une saison culturelle comprenant un minimum de 4 spectacles mobilisant des professionnels engagés et rémunérés par l'association.

La subvention est calculée sur un coût plateau moyen de 4 artistes et techniciens. Elle est plafonnée à 200 € par représentation.

Pour les accueils en résidence d'artistes avec sortie de résidence publique pouvant constituer une saison culturelle, le calcul s'effectue en fonction des repas et hébergements pris en charge par la structure. La subvention est plafonnée à 120 € par représentation.

- Aide pour un festival :

Un festival est une manifestation à caractère festif, organisée à époque fixe et récurrente annuellement, autour d'une activité liée au spectacle, aux arts, aux loisirs, etc. , sur une durée de un ou plusieurs jours.

Pour être éligible, l'association doit organiser un festival comptant au minimum 5 spectacles ou représentations avec des contrats d'engagement sur une ou plusieurs journées.

La subvention est calculée sur un coût plateau moyen de 4 artistes et techniciens. Elle est plafonnée à 150 € par représentation.

Cas particulier des demandes de subvention pour une association sportive :

- **Projets éligibles**

Les projets éligibles peuvent concerner :

- la réalisation d'actions sur l'ensemble d'une saison sportive ;
- l'organisation d'une manifestation extraordinaire en lien avec le public jeune reconnue d'intérêt communautaire ayant un rayonnement à l'échelle de l'ancienne région Poitou-Charentes.

Ces actions doivent :

- cibler en priorité l'enfance et la jeunesse ;
- concerner un nombre important de jeunes afin de participer régulièrement aux compétitions officielles organisées par la fédération ;
- être encadrées par des éducateurs qualifiés, bénévoles et salariés ;
- donner lieu à des déplacements importants pour participer à des compétitions officielles ; déplacements au-delà de l'ancienne région Poitou-Charentes ;
- être organisées dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur notamment en ce qui concerne la rémunération des personnes employées par l'association.

- **Pièces à fournir en complément de celles demandées à l'article 4 :**

- copie du ou des contrats de travail ;
- copie des diplômes de l'encadrant ;
- le nombre des adhérents avec leur répartition par sexe, par catégorie et par commune de résidence.

- **Montant des aides.**

Les aides financières sont calculées en prenant en considération la dépense supportée pour l'emploi d'un éducateur en charge de la formation des jeunes, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un groupement d'employeurs ou d'un prestataire.

Le montant du forfait attribué pour l'emploi d'un salarié est plafonné à 3600 € sur la base d'un équivalent temps plein. Ce montant est modulé en fonction du type d'emploi et du volume horaire consacré à l'encadrement des jeunes.

Dispositions transitoires :

Les associations qui ne sont plus éligibles à une subvention en 2018 pourraient percevoir une subvention exceptionnelle plafonnée à hauteur de 50% du montant reçu au titre de l'année 2017 afin que les nouvelles règles en vigueur ne les impactent pas brutalement.